

**Ce que la nouvelle Loi sur les langues autochtones du Canada
doit affirmer,
*et ce, de façon urgente***

Septembre 2017

Le présent document a été rédigé par Lorena Fontaine, David Leitch, Andrea Bear Nicholas et Fernand de Varennes. Des renseignements sur chacun d'eux figurent à la fin du document. Le présent document ne représente que les points de vue de ses auteurs.

Table des matières

Introduction.....	3
Transmission intergénérationnelle grâce à une éducation financée par l'État.....	4
Les mêmes droits et obligations pour tous les groupes linguistiques autochtones	6
Pourquoi la nouvelle loi doit soutenir le droit aux écoles d'immersion	8
Donner à la langue une raison d'être à l'extérieur de la classe.....	9
Instituts nationaux et régionaux d'enseignement des langues autochtones	12

Introduction

Le 6 décembre 2016, le premier ministre Justin Trudeau a fait la déclaration historique suivante : « Nous savons tous trop bien comment les pensionnats et d'autres décisions des gouvernements ont été utilisés pour éliminer les langues et les cultures autochtones. Pour vraiment faire avancer le processus de réconciliation, nous devons renverser les dommages à long terme qu'ils ont causés. Aujourd'hui, je prends donc l'engagement envers vous que notre gouvernement promulguera une *Loi sur les langues autochtones*, conçue de façon conjointe avec les peuples autochtones, dans le but de préserver, de protéger et de revitaliser les langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans ce pays. »

Nous comprenons que la nouvelle loi est en cours de rédaction et qu'elle sera soumise au Parlement au cours des prochains mois. Une telle loi était attendue depuis longtemps au Canada. Dès les premières décennies du XXI^e siècle, les dispositions constitutionnelles, ou du moins les législations nationales sur les langues autochtones étaient la norme dans la majeure partie des Amériques. En outre, l'obligation de « revitalisation » des langues autochtones est de plus en plus reconnue.

Cette tendance internationale reconnaît le fait que, tout comme au Canada, la situation précaire des langues autochtones n'est pas un phénomène naturel, mais le legs du déni des droits inhérents des peuples autochtones, de la suppression de leurs langues et de leurs cultures, et même des tentatives brutales d'assimilation des enfants autochtones en les retirant de leurs familles et de leurs communautés. Le résultat au Canada est que la plupart des quelque 60 langues autochtones parlées ici initialement risquent de disparaître dans moins d'une décennie. Certains prédisent que seulement trois survivront jusqu'au prochain siècle.

Afin de renverser ce grave déclin, la nouvelle loi doit faire plus que prononcer des déclarations symboliques ou établir des objectifs à atteindre. Plus particulièrement, le Canada doit apprendre de l'expérience des autres pays que le fait d'accorder un statut « officiel » ou « national » à une langue, quelle qu'elle soit, ne garantit pas en soi la

revitalisation de cette langue et n'est même pas un élément nécessaire d'un plan de revitalisation de la langue. Ce que la nouvelle loi doit faire, c'est adopter des droits et obligations ayant force obligatoire qui mettent en œuvre les deux éléments nécessaires à un tel plan :

- 1) l'éducation des enfants autochtones dans leurs langues ancestrales aux frais de l'État;
- 2) la prestation de services publics fédéraux dans les langues autochtones des populations indiennes, inuites et métisses locales ou régionales.

Transmission intergénérationnelle grâce à une éducation financée par l'État

Le préambule de la nouvelle loi doit officiellement reconnaître et proclamer ce qui suit :

- 1) L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux de tous les Indiens, Inuits et Métis de transmettre leurs langues ancestrales de génération en génération; l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège ces droits autochtones de toute atteinte;
- 2) Le gouvernement du Canada est tenu de financer toutes les écoles, y compris les écoles d'immersion et les autres programmes d'éducation ayant pour vocation de transmettre la langue ancestrale des Indiens, Inuits et Métis du Canada aux enfants de ces peuples; cette obligation s'applique que les enfants vivent à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, et que l'école ou le programme soient établis à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves.

Depuis 1996, il est justifié que le Parlement déclare que l'article 35 reconnaît et affirme les droits relatifs aux langues autochtones. C'est en effet à ce moment que la Cour suprême du Canada a adopté la définition suivante de droits ancestraux des peuples indiens et inuits aux termes de l'article 35 : « *Constituent des droits ancestraux les coutumes, pratiques et traditions qui marquent la continuité avec les coutumes, pratiques*

et traditions qui existaient avant le contact avec les Européens¹ ». La Cour a par la suite adopté la même définition pour le peuple métis en 2003, quoiqu'en appliquant un critère fondé sur la « postériorité au contact » plutôt que sur « l'antériorité à la mainmise sur le territoire² ». De toute évidence, les sociétés indiennes, inuites et métisses transmettaient toutes leurs langues autochtones de génération en génération avant ces dates. Et de toute évidence, ces langues étaient essentielles pour ces sociétés.

Au sujet des droits des Métis, la Cour suprême du Canada a déclaré ceci : « L'inclusion des Métis à l'art. 35 traduit un engagement à reconnaître les Métis et à favoriser leur survie en tant que communautés distinctes. L'objet de l'art. 35 et la promesse qu'il exprime consistent à protéger les pratiques qui, historiquement, ont constitué des caractéristiques importantes de ces communautés distinctes et qui continuent aujourd'hui de faire partie intégrante de leur culture métisse ». Cet énoncé s'applique clairement de façon égale aux pratiques, aux traditions et aux coutumes de tous les peuples indiens et inuits.

Depuis 1999, il est justifié que le Parlement affirme que le gouvernement fédéral a une obligation de financement. C'est en effet à ce moment que la Cour suprême a déclaré ceci : « *Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques³ ». Il serait insensé de reconnaître les droits relatifs aux langues autochtones sans également prévoir les moyens d'exercer ces droits dans un contexte moderne assurant la transmission de ces langues de génération en génération.*

Un autre élément peut justifier cette obligation de financement, soit le paragraphe 14(3) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est ainsi rédigé : « *Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures*

¹ R. c. *Van der Peet* [1996] 2 R.C.S. 507

² R. c. *Powley* [2003] 2 R.C.S. 207

³ R. c. *Beaulac* [1999] 768

efficaces pour que les Autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue ». Le gouvernement du Canada actuel a déjà amorcé la mise en œuvre de cette *Déclaration*.

Mais, comme l'a reconnu le premier ministre, la principale justification au fait que le Parlement codifie les droits relatifs aux langues autochtones par le Parlement et qu'il accorde les moyens d'exercer ces droits n'est pas juridique : c'est l'histoire des préjudices causés aux langues autochtones du Canada par les pensionnats fédéraux. En outre, comme les langues autochtones demeurent « l'essentiel de l'indianité », le coût de leur revitalisation relève de la responsabilité constitutionnelle du Canada. Le fardeau financier de l'ensemble de l'éducation en langue autochtone au Canada doit par conséquent reposer sur le gouvernement du Canada, que cette éducation se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, et que les étudiants vivent à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves.

Toute tentative visant à restreindre la portée de l'obligation de financement à l'éducation offerte dans les réserves aux enfants qui vivent à l'intérieur des réserves ignorerait la réalité démographique de nombreux Autochtones qui ne vivent plus à l'intérieur des réserves ou qui n'ont jamais disposé de réserves. Une telle tentative donnerait également lieu à un litige à savoir si cette restriction constitue ou non un motif de discrimination illicite fondé sur les décisions de la Cour Suprême du Canada dans *Corbiere c. Canada*⁴ et *Eldridge c. British Columbia (Procureur général)*⁵. Le litige n'est pas une voie de réconciliation.

Les mêmes droits et obligations pour tous les groupes linguistiques autochtones

À notre avis, les droits et obligations établis par la nouvelle loi devraient être les mêmes pour toutes les langues ancestrales indiennes, inuites et métisses. Les situations linguistiques et les objectifs de chacun de ces trois groupes principaux peuvent, bien sûr,

⁴ [1999] 2 R.S.C. 203

⁵ [1997] 3 R.S.C. 624

être différents. Mais ils peuvent aussi être très différents à l'échelle des diverses communautés au sein de chaque groupe. Même au sein d'une même Première Nation, la situation linguistique et les objectifs des membres qui vivent à l'intérieur de la réserve peuvent être différents de ceux des membres qui vivent à l'extérieur de la réserve. Il est impossible et peu commode d'aborder cette immense diversité en établissant des mesures législatives distinctes pour chacun des groupes ou des sous-groupes. La meilleure façon pour les rédacteurs de la nouvelle loi de respecter la diversité des langues autochtones du Canada est de se limiter à proclamer les mêmes droits et obligations fondamentaux pour toutes les langues autochtones du Canada, c'est-à-dire :

- 1) le droit de tous les parents indiens, inuits et métis d'éduquer leurs enfants dans leurs langues ancestrales au sein d'écoles et de programmes publics, y compris des écoles d'immersion, à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, et que les étudiants vivent à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves;
- 2) le droit des peuples indiens, inuits et métis de déterminer et contrôler les méthodologies appliquées pour transmettre leur savoir et la maîtrise de leurs langues aux enfants de leurs communautés;
- 3) l'obligation du gouvernement fédéral de financer cette éducation et de le faire d'une manière qui assure que la qualité de l'éducation offerte dans la langue ancestrale est égale à celle offerte en anglais et en français.

Le premier droit donne effet à la première déclaration du préambule en codifiant le droit autochtone reconnu et affirmé par l'article 35, soit le droit de tous les peuples indiens, inuits et métis de transmettre leurs langues ancestrales de génération en génération.

Le deuxième droit codifie de façon efficace le paragraphe 14(1) de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007 qui est ainsi rédigé : « *Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et*

établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage ».

L'obligation de financement ne doit pas être laissée sans réponse, et de ce fait assujettie à la manipulation bureaucratique. Une éducation en langue autochtone de qualité inférieure ne viendrait que nuire à l'objectif de revitalisation de la langue. L'égalité est une exigence légale de l'éducation offerte dans les écoles minoritaires de langue officielle. Elle devrait également être une exigence légale de l'éducation offerte dans les écoles de langue autochtone.

Pourquoi la nouvelle loi doit soutenir le droit aux écoles d'immersion

Bien que le rôle destructeur des pensionnats soit maintenant reconnu, son équivalent moderne est souvent ignoré : l'anglais et le français demeurent le principal moyen d'instruction des étudiants autochtones dans la majorité des écoles du pays *et la présence est obligatoire*. Même au sein des écoles qui offrent des programmes en langues autochtones, les étudiants vivent la majorité de leur apprentissage, de leurs communications orales, de leurs réflexions et de leur quotidien en anglais ou en français, plutôt que dans leur langue ancestrale. Comme dans le cas des pensionnats, c'est l'absence de contact soutenu avec des locuteurs adultes compétents qui prive les enfants de la possibilité de maîtriser leurs propres langues ancestrales⁶.

La recherche démontre qu'une éducation immersive financée par l'État (p. ex, les Lapons, les Maoris, les Hawaïens autochtones, les Papouans-Néo-Guinéens et autres) donne lieu à la résurgence non seulement des langues menacées, mais aussi des cultures qui s'y rattachent⁷. Il est également prouvé que les enfants qui apprennent dans leur langue ancestrale ont tendance à réussir aussi bien et même mieux que les enfants éduqués uniquement dans une langue dominante. Ces enfants (en immersion) semblent

⁶ Tove Skutnabb-Kangas et Robert Dunbar, « Indigenous Children's Education as Linguistic Genocide and a Crime against Humanity? A Global View » *Galdu Cala: Journal of Indigenous Peoples Rights*, 1 : 5-126, 2010, <http://www.afn.ca/uploads/files/education2/Indigenousschoolseducation.pdf>.

⁷ Nancy H. Hornberger, « *Can Schools Save Indigenous Languages?: Policy and Practice on Four Continents* », Palgrave Studies in Minority Language and Communities, Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2008.

également n'avoir aucune difficulté à apprendre la langue dominante et à devenir parfaitement bilingues. Selon une étude récente, les enfants bilingues « développent généralement certains types de souplesse cognitive et de sensibilité métalinguistique plus tôt que leurs pairs monolingues et avec plus de succès⁸ ».

En dernier lieu, il est manifeste que seule l'immersion peut produire des locuteurs qui maîtrisent véritablement leur langue et qui peuvent l'enseigner aux générations subséquentes.

Or, nous ne nous attendons pas à ce que les écoles d'immersion apparaissent soudainement le jour suivant la proclamation de la nouvelle loi. Nous ne nous attendons pas non plus à ce que ces écoles puissent immédiatement respecter les normes d'égalité établies par la nouvelle loi. Les écoles d'immersion posent d'importants défis pédagogiques et personnels. Pour nombre de communautés, elles représenteront un objectif à long terme, et non pas immédiat. Cependant, comme certaines communautés ont déjà atteint cet objectif, la loi doit affirmer clairement leur admissibilité immédiate au financement fédéral. Elle doit également affirmer l'admissibilité éventuelle des autres communautés qui réussissent à mettre en place des écoles d'immersion, à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves.

Donner à la langue une raison d'être à l'extérieur de la classe

Le préambule de la nouvelle loi doit aussi officiellement reconnaître et proclamer ce qui suit :

- 1) La revitalisation des langues autochtones au Canada exige plus qu'une simple éducation dans ces langues. Elle exige que ces langues soient ensuite utilisées dans la prestation et la réception de services publics offerts par le gouvernement du Canada aux personnes qui parlent ces langues;

⁸ Jessica Ball, « Mother tongue-based multilingual education: Towards a research agenda », document à l'intention du MTB-MLE Network, septembre 2013, p. 5 [TRADUCTION].

- 2) Les langues ancestrales ont été et continueront d'être essentielles aux efforts déployés par les Indiens, les Inuits et les Métis pour conserver et renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, incluant l'autonomie gouvernementale; le maintien et le renforcement de ces institutions permettront, à leur tour, de renforcer l'utilisation de ces langues;
- 3) Les langues ancestrales ont été et demeureront essentielles aux efforts déployés par les peuples indiens, inuits et métis pour transmettre aux générations futures tous les aspects de leurs cultures, y compris leurs histoires, leurs traditions orales, leurs philosophies, leurs systèmes d'écriture ainsi que les noms de leurs communautés et de leurs membres; ces cultures permettront, à leur tour, d'accroître l'utilisation de ces langues pour perpétuer cette culture.

Ces déclarations ont pour objectif de reconnaître la place que doivent prendre les langues autochtones au sein de l'ensemble de la société canadienne, et non pas seulement en classe.

La première déclaration a pour objectif de reconnaître qu'en intégrant les langues autochtones à la prestation de ses services aux populations indiennes, inuites et métisses locales, le gouvernement fédéral accordera à ces langues une plus grande visibilité et un plus grand prestige. Il créera également davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique pour ceux qui parlent ces langues. Des études menées au Canada⁹ et en Italie¹⁰ démontrent une réduction marquée des disparités socioéconomiques entre la minorité linguistique et les membres de la majorité une fois que la capacité de travailler dans une langue minoritaire devient une exigence d'emploi.

⁹ *Analyse socioéconomique des communautés de langue officielle en situation minoritaire en fonction des données du recensement de 2006*, Rapport final, 31 mars 2010, Rapport préparé pour Industrie Canada, Analyse socioéconomique des communautés de langue officielle en situation minoritaire, Environics Analytics.

¹⁰ F. de Varennes, « *The Challenges of Globalisation for State Sovereignty: International Law, Autonomy and Minority Rights* », *Essays in the Honour of Professor Sergio Ortino*, Nomos, Berlin, Allemagne, 2012.

La réalité est que les parents seront animés par plusieurs motivations pour que leurs enfants soient éduqués dans leurs langues ancestrales. Idéalement, ce choix ne sera pas inspiré seulement par le respect pour leurs aînés et pour les générations qui les ont précédés. Les parents indiens, inuits et métis doivent aussi avoir de bonnes raisons de croire que la connaissance de leurs langues ancestrales, et non pas seulement de l'anglais et du français, aidera leurs enfants à trouver un emploi dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie.

Or, la portée du présent document ne permet pas de fournir un ensemble précis de propositions au sujet de l'obligation du gouvernement fédéral de fournir ses services dans les langues autochtones. Cette initiative sera complexe et exigera un examen minutieux ainsi que des consultations auprès de tous les groupes de langues autochtones du Canada.

Les justifications liées à la deuxième déclaration trouvent une fois encore leur source dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dont l'article 5 est ainsi rédigé : « *Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes* ». L'autonomie gouvernementale reconnaît aussi le droit de promulguer des lois dans les langues ancestrales. Mais cela ne signifiera pas grand-chose si ces langues perdent leur caractère actuel et leur vitalité avant que l'autonomie gouvernementale soit chose faite. La justification de la troisième déclaration se retrouve à l'article 13 de la Déclaration : « *Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes* ».

La nouvelle loi ne doit pas tenter de réglementer la façon dont les peuples autochtones du Canada choisissent d'exercer leur autonomie à l'égard de ces questions internes. Elle doit

cependant reconnaître clairement leur droit de le faire dans leurs propres langues ancestrales.

Instituts nationaux et régionaux d'enseignement des langues autochtones

Leur mandat serait le suivant :

- 1) Fournir de l'information aux parents et aux communautés sur la façon de créer de nouvelles écoles et de nouveaux programmes d'éducation ayant pour objectif de transmettre les langues ancestrales du Canada;
- 2) Soutenir les recherches sur l'enseignement des langues autochtones, et recueillir et diffuser les résultats de ces recherches;
- 3) Soutenir la formation et la certification des enseignants et des aides-enseignants relativement aux méthodes d'enseignement culturellement appropriées et soutenir les établissements, nouveaux et existants qui sont déjà engagés dans la formation d'enseignants d'immersion en langues autochtones;
- 4) Diffuser de l'information sur les avantages des écoles d'immersion;
- 5) Coordonner la mise sur pied de comités de locuteurs dans chaque langue afin d'établir les critères d'évaluation des établissements qui forment les enseignants en langues et les enseignants en immersion.

Conclusion *Une langue que l'on n'enseigne pas est une langue qu'on tue.* J. Jullian

Andrea Bear Nicholas ([B.A., B. Éd., M. Éd.](#)), andrea.bearnicholas@gmail.com. Andrea est une Malécite de Nekotkok (Première Nation Tobique), au Nouveau-Brunswick. Elle a été directrice de la Chaire d'études autochtones de l'Université St. Thomas à Fredericton, au Nouveau-Brunswick pendant 20 ans. Aujourd'hui à la retraite, elle a reçu le titre de professeure émérite en 2015. Andrea a collaboré avec Dorothy Lazore, fondatrice du programme d'immersion de Kahnawake en vue de mettre sur pied en 2002 un programme universitaire de formation des enseignants d'immersion en langue autochtone composé de 13 cours, qu'elle continue d'administrer. Elle publie également des articles sur l'éducation autochtone, les traditions orales, les droits linguistiques et la revitalisation. Les antécédents d'Andrea ainsi que sa vaste expérience des questions qui touchent les langues autochtones et l'éducation comprennent diverses collaborations à 10 livres sur les traditions orales destinés à une publication en malécite; l'organisation d'une conférence sur l'éducation immersive au sein des Premières Nations, coparrainée par l'Université St. Thomas et l'Assemblée des Premières Nations en 2005; une bourse de recherche en sciences sociales en 2010 pour l'étude de l'efficacité de l'immersion des adultes dans la revitalisation du malécite; et le développement de 16 cours universitaires en malécite destinés à un programme d'immersion des adultes.

Fernand de Varennes (LL. B., LL. M., J.D.) est doyen de la faculté de droit de l'Université de Moncton et professeur honoraire au Centre des droits de la personne de l'Université de Pretoria. Il est également Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités. Il est reconnu comme un éminent spécialiste dans le domaine des droits de la personne des minorités, et en particulier de leurs droits linguistiques, et est l'auteur de quelque 200 publications en une trentaine de langues. Fernand a comparu devant des comités des Nations Unies à Genève et devant le parlement européen à Bruxelles. Il a travaillé avec le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, a préparé de nombreux documents des Nations Unies sur les droits linguistiques des peuples autochtones et des minorités, sur la prévention des conflits ethniques et sur la participation politiques des minorités, et il a participé à un séminaire-dialogue sur les droits des minorités avec les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a rédigé un guide pratique sur les droits linguistiques

pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lancé en mars 2017. Fernand a aussi été conférencier à diverses conférences internationales et il a enseigné en Afrique, en Asie, en Europe et dans les Amériques. Ses travaux ont été soulignés par de nombreuses reconnaissances et il a reçu en 2004 le Linguapax Award (Barcelone, Espagne) ainsi que la Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne pour ses travaux sur l'avancement et la protection des droits des langues minoritaires.

Lorena Fontaine ([LL. B., LL. M.](#)), [Lorena Sekwan Fontaine, l.fonatine@uwinnipeg.ca](#).

Lorena est une avocate crie-anishinabe de la Première Nation Sagkeeng au Manitoba. Elle est également professeure agrégée au Département d'études autochtones de l'Université de Winnipeg, et étudiante au doctorat à l'Université du Manitoba. Ses recherches portent sur les droits linguistiques autochtones au Canada. Lorena a donné des conférences nationales et internationales et a publié des articles sur les problèmes entourant les pensionnats indiens et les droits linguistiques autochtones au Canada. Sa plus récente publication : « Our Languages are Sacred : Indigenous Language Rights in Canada » figure dans une collection d'essais qui reflètent les recommandations des juristes et des responsables de l'élaboration des politiques quant à la façon dont le Canada peut mettre en place un nouveau cadre juridique par la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Sa recherche doctorale a été présentée dans un documentaire de CBC intitulé « Undoing Linguicide », lequel a reçu en 2017 le prix Adrienne-Clarkson pour la diversité de l'Association des nouvelles radio, télévision et numériques. Elle a également travaillé avec l'Assemblée des Premières Nations en tant que conseillère en langues autochtones pendant de nombreuses années. Actuellement, Lorena est membre du Comité des droits à l'égalité du Programme de contestation judiciaire.

David Leitch (LL. B., LL. M.) [dgl@dgleitch.ca](#). David a fréquenté l'école de droit de l'Université de Toronto et a été admis au Barreau en 1978. En 2000, il a obtenu une maîtrise en droit constitutionnel à la Osgoode Hall Law School. Son champ d'intérêt était les droits linguistiques, et tout particulièrement l'article 23 de la *Charte* qui garantit aux francophones de l'extérieur du Québec le droit d'éduquer leurs enfants en français dans

des écoles publiques. Il s'est vite demandé si les peuples autochtones du Canada bénéficiaient de protections similaires aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Prenant appui sur un article publié précédemment par Fernand de Varennes, David a publié en 2006 un article soutenant que l'article 35 pouvait bel et bien, et devait, être interprété de manière à inclure le droit des parents autochtones de faire éduquer leurs enfants dans leur propre langue. Plus tard au cours de la même année, l'Assemblée des Premières Nations lui a demandé de rédiger une proposition concernant le libellé d'une éventuelle loi sur l'éducation en langue autochtone. Il a continué de se prononcer sur cet enjeu, mais a décidé de mettre en suspens sa menace de soumettre la question aux tribunaux en attendant de connaître le contenu de la nouvelle loi.